

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 167.198 du 29 janvier 2007
A. 137.984/IX-3822

En cause : 1. la S.A. MERCATOR VERZEKERINGEN
2. la S.A. KBC VERZEKERINGEN
ayant élu domicile chez
M^{es} D. LINDEMANS et P. GLINEUR, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES
boulevard de l'Empereur 3

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 16 juin 2003, par laquelle la S.A. MERCATOR Verzekeringen et la S.A. KBC Verzekeringen demandent l'annulation de l'arrêté royal du 27 mars 2003 pris en exécution de l'article 202, § 2, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif à la détermination des actions ou parts qui ont la nature d'immobilisations financières dans le chef des établissements de crédit, des entreprises d'assurances et des sociétés de bourse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2005 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2006 fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 2006;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, M^e D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et M. J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur, qui comparaît pour la partie adverse;

Entendu M. P. DE WOLF, auditeur général adjoint, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1 La loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale a apporté, notamment, un certain nombre de modifications au régime des « revenus définitivement taxés » (ci-après : RDT).

L'article 9 de la loi précitée du 24 décembre 2002 s'énonce comme suit :

« L'article 202, § 2, du même Code, inséré par l'arrêté royal du 20 décembre 1996, complété par la loi du 10 mars 1999 et modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 2000, est remplacé par la disposition suivante :

‘§ 2. Les revenus visés au § 1^{er}, 1° et 2°, ne sont déductibles que pour autant :

1° qu'à la date d'attribution ou de mise en paiement de ceux-ci, la société qui en bénéficie, détienne dans le capital de la société qui les distribue une participation de 10 p.c. au moins ou dont la valeur d'investissement atteint au moins 1.200.000 EUR;

2° que ces revenus se rapportent à des actions ou parts qui ont la nature d'immobilisations financières et qui sont ou ont été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les actions ou parts qui ont la nature d'immobilisations financières pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2°, dans le chef des établissements de crédit visés à l'article 56, § 1^{er}, des entreprises d'assurances visées à l'article 56, § 2, 2°, h, et des sociétés

de bourse visées à l'article 47 de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements.

L'échange d'actions ou de parts en raison des opérations visées à l'article 45 ou l'aliénation ou l'acquisition d'actions ou de parts en raison d'opérations en neutralité d'impôt visées aux articles 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, 211, 214, § 1^{er} et 231, §§ 2 et 3, sont censés ne pas avoir eu lieu pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2^o.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent toutefois pas aux revenus :

1^o recueillis par des sociétés d'investissement;

2^o alloués ou attribués par des intercommunales régies par la loi du 22 décembre 1986;

3^o alloués ou attribués par des sociétés d'investissement.

Les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o, ne s'appliquent toutefois pas aux revenus :

1^o recueillis par des établissements de crédit visés à l'article 56, § 1^{er};

2^o recueillis par des entreprises d'assurances visées à l'article 56, § 2, 2^o, h;

3^o recueillis par des sociétés de bourse visées à l'article 47 de la loi précitée du 6 avril 1995.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, un prêt d'actions ou parts visées à l'article 18, alinéa 1^{er}, 3^o, n'est pas considéré comme une cession'».

Consécutivement à l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 2002, les entreprises belges, conformément à l'article 204 du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 92), peuvent déduire de leurs bénéfices imposables les dividendes qu'elles ont perçus, à concurrence de 95 % du montant brut de ceux-ci. Il s'agit du régime des « revenus définitivement taxés », qui est appliqué afin d'éviter la double imposition. Pour pouvoir bénéficier de l'avantage que procure ce régime, les revenus des actions ou parts détenues par une société doivent, conformément à l'article 202, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, du CIR 1992, remplacé par l'article 9 de la loi précitée du 24 décembre 2002, se rapporter à des actions ou parts ayant la nature d'« immobilisations financières ».

En application de l'article 2, § 7, du CIR 92, cette notion a la signification qui lui a été attribuée par la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, à savoir le droit comptable commun.

Les parties requérantes, qui sont des entreprises d'assurances, sont soumises, depuis 1979, à des dispositions spécifiques en matière de comptes annuels et, depuis 1995, en matière de comptabilité, comme le prévoit l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances, successivement modifié par les arrêtés royaux des 4 août 1996, 7 décembre 1998 et 16 janvier 2002. Ce droit comptable spécifique ne connaît pas la notion d'« immobilisations financières ».

Pour les autres entreprises, l'expression « immobilisations financières » a la signification que lui a attribuée la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, conformément à l'article 2, CIR 92.

Depuis l'exercice d'imposition 2004, la déduction RDT ne s'applique plus qu'aux seuls dividendes qui se rapportent à des actions ou parts qui 'ont la nature d'immobilisations financières'.

En exécution de l'article 202, § 2, alinéa 2, du CIR 92, remplacé par l'article 9 de la loi précitée du 24 décembre 2002, l'arrêté royal du 27 mars 2003 pris en exécution de l'article 202, § 2, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif à la détermination des actions ou parts qui ont la nature d'immobilisations financières dans le chef des établissements de crédit, des entreprises d'assurances et des sociétés de bourse, présentement attaqué, est adopté.

Cet arrêté s'énonce comme suit :

« Article 1. À la section XXVII^{quater} du chapitre I^{er} de l'AR/CIR 92, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 février 2003, il est inséré un article 73^{4^{ter}}, rédigé comme suit :

'Art. 73^{4^{ter}}. Pour l'application de l'article 202, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, il y a lieu d'entendre par actions ou parts qui ont la nature d'immobilisations financières :

- 1^o dans le chef des établissements de crédit visés à l'article 56, § 1^{er} du même Code, les actions et parts à comptabiliser sous le poste VII 'Immobilisations financières' tel que ce poste du bilan est décrit par l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit;
- 2^o dans le chef des entreprises d'assurances visées à l'article 56, § 2, 2^o, h, du même Code, les actions et parts à comptabiliser sous le poste C.II. 'Placements dans des entreprises liées et participations' du bilan tel que ce poste du bilan est décrit par l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances;
- 3^o dans le chef des sociétés de bourse visées à l'article 47 de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, les actions et parts à comptabiliser sous le poste IV 'Immobilisations financières' tel que ce poste du bilan est décrit par l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés'.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2004 ».

2. De la recevabilité du recours en annulation

Considérant que les deux parties requérantes sont des entreprises d'assurances; qu'elles ne justifient dès lors que de l'intérêt requis en droit à une annulation de l'article 73^{4ter}, 2°, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 mars 2003;

3. Du bien-fondé du recours en annulation

3.1. Considérant que, dans un premier moyen, les parties requérantes soutiennent que l'article 73^{4ter}, 2°, violent les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que l'article 202, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992; que, première branche, les entreprises, qui sont soumises au droit comptable commun en application de l'article 202, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, du CIR 92, à savoir les normes comptables de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, et les entreprises de réassurances, qui sont soumises aux règles comptables particulières des entreprises d'assurances bien qu'elles ne soient pas des entreprises d'assurances au sens de l'article 56, § 2, 2°, h, du CIR 1992, bénéficient du régime des RDT pour leurs revenus d'actions ou parts qui ont la nature d'immobilisations financières, la notion d'immobilisations financières pour les entreprises précitées étant comprise au sens du droit comptable commun; qu'en vertu de la disposition attaquée, les entreprises d'assurances visées à l'article 56, § 2, 2°, h, du CIR 92 ne peuvent bénéficier du régime des RDT que pour leurs revenus découlant d'actions et parts comptabilisées sous le poste C.II « Placements dans des entreprises liées et participations » du bilan, tel qu'il est défini par l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances; que la notion de « placements dans des entreprises liées » du poste C.II du bilan, auquel les entreprises d'assurances sont soumises en vertu de l'arrêté royal précité du 17 novembre 1994, est bien plus restrictive que la notion d'« immobilisations financières » au sens du droit comptable commun, de sorte qu'il en découle une différence très importante en termes de traitement fiscal entre, d'une part, les parties requérantes, qui sont des contribuables au sens de l'article 56, § 2, 2°, h, du CIR 92, et, d'autre part, les autres contribuables qui ne sont pas visés par cette disposition, qu'ils soient assujettis ou non aux mêmes règles comptables que les parties requérantes; que pareille situation est due au fait que le poste C.II « Placements dans des entreprises liées et participations », tel que le définit l'arrêté royal du 17 novembre 1994, précité, ne comprend pas les actions et parts comptabilisées sous le poste IV.C.1 « Autres immobilisations financières » de l'actif du bilan, tel que ce poste a été fixé par l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, ni d'autres actions ou parts qui, en application de l'article 15, § 2, de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil

du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, sont considérées comme des immobilisations financières au sens du droit comptable commun; que cette différence de traitement au détriment des entreprises d'assurances n'est pas justifiée; que, deuxième branche, si l'article 202, § 2, alinéa 2, du CIR 92, remplacé par l'article 9 de la loi précitée du 24 décembre 2002, est interprété en ce sens qu'il interdit au Roi d'établir une différence de traitement à l'égard de l'exonération d'impôt qu'est le régime fiscal des RDT entre, d'une part, les entreprises d'assurances visées à l'article 56, § 2, 2°, h, du CIR 92 et, d'autre part, les entreprises soumises au droit comptable commun, il en découle que la différence de traitement instaurée par l'arrêté royal attaqué excède l'habilitation que l'article 202, § 2, alinéa 2, accorde au Roi;

Considérant qu'à cet égard, les parties requérantes déclarent en substance que l'exposé des motifs du projet de loi précitée du 24 décembre 2002 indique que, dans le chef d'autres sociétés que les établissements de crédit, les entreprises d'assurances et les sociétés de bourse, la notion d'« immobilisations financières » « a la signification qui lui est attribuée par la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, conformément à l'article 2, CIR 92 »; que la référence de cet exposé des motifs à l'article 2, CIR 92 est « pertinente », dès lors que l'article 2, § 7, dispose que les expressions « immobilisations incorporelles, corporelles ou financières », « frais d'établissement » et « stocks et commandes en cours d'exécution » ont la signification que leur attribue la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises; qu'elles estiment qu'il faut interpréter l'article 2 du CIR 92 au regard de l'arrêt du 20 janvier 2000 de la Cour de cassation; que cet arrêt porte sur la question de savoir si la notion de « placements de trésorerie » visée à l'arrêté royal n°15 du 9 mars 1982 portant encouragement à la souscription ou à l'achat d'actions ou parts représentatives de droits sociaux dans des sociétés belges, modifié par l'arrêté royal n° 150 du 30 décembre 1982 – notion qui n'est pas définie à l'article 2 du CIR 92 –, correspond à la notion de « placement de trésorerie » figurant dans l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises, ou s'il faut plutôt l'interpréter sous l'angle de la notion de « placement de trésorerie » au sens de l'arrêté royal du 12 novembre 1979 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances agréées en application de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances, entre-temps abrogé, qui est un arrêté auquel la demanderesse en cassation, une entreprise d'assurances, était soumise par exclusion de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 précité; que la Cour de cassation a dit pour droit que dès lors que la notion de « placements de trésorerie » visée à l'arrêté royal n° 15 du 9 mars 1982 précité n'est ni définie ni précisée :

« qu'à défaut de définition ou de précision, elle a la même portée qu'en matière de droit civil commun, soit, en l'espèce, les principes généraux en matière de droit comptable; que cette notion ne se réfère à aucune signification spécifique utilisée en d'autres matières, telles que les assurances, et qu'elle ne dépend pas de l'activité du redevable qui effectue les placements; qu'au contraire, ainsi que les juges d'appel le considèrent, elle se réfère à ce qui, à l'époque, coïncidait avec les principes généraux en matière de droit comptable et a été consacré dans l'arrêté royal du 8 octobre 1976 »;

que selon les parties requérantes, il découle de l'arrêt précité de la Cour de cassation que si la loi fiscale utilise une notion qu'elle ne définit pas elle-même, mais que cette notion est définie dans le droit comptable commun, il y a lieu de se référer à ce dernier pour interpréter la notion non définie, « à l'exclusion du droit comptable spécifique, qui fixe certaines activités des entreprises d'assurances, des établissements de crédit, etc. »; que, selon l'exposé des motifs relatif à l'article 9 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale, modifié à la suite de l'observation de la section de législation du Conseil d'État, la volonté de l'administration, en ce qui concerne les entreprises d'assurances, est d'instaurer, semble-t-il, un régime propre de RDT, tant à l'égard de la nature de la participation qui permet la déduction des dividendes à titre de RDT, qu'à l'égard du seuil de participation minimum et que le gouvernement a motivé la distinction justifiée, faite en faveur des entreprises d'assurances – et consistant en une exception au seuil de participation minimum – par une distinction en leur défaveur consistant dans les « modifications apportées aux modalités de détermination d'une participation en vue de la déduction des dividendes à titre de RDT »; que ceci « semble indiquer que l'habilitation que l'article 202, § 2, alinéa 2, du CIR 92 confère au Roi visait à rendre la définition de la notion d'immobilisations financières' plus restrictive pour les entreprises d'assurances »; que dans son avis sur l'arrêté royal attaqué, la section de législation du Conseil d'État justifie, en lieu et place du gouvernement, la différence de traitement en faveur des entreprises d'assurances par l'absence de seuil de participation minimum et que cet avis est rédigé comme suit :

« La réforme en projet impliquera pour les compagnies d'assurances qui sont obligées de placer leur réserve mathématique notamment en actions de société, que désormais, les dividendes de ces placements ne pourront plus être déduits des bénéfices imposables des compagnies d'assurances au titre de revenu définitivement taxé et seront soumis à la double imposition économique. La question se pose de savoir si la réforme en projet est compatible avec le principe d'égalité puisqu'elle aboutit à traiter de manière quasi identique des sociétés qui se trouvent dans des situations différentes »;

que l'arrêté attaqué définit pour les entreprises d'assurances la base d'une exonération d'impôt « qui diffère de celle (les immobilisations financières) qui est prévue légalement par la loi de réforme pour les entreprises soumises au droit comptable commun »; que cette différence n'est pas justifiée; que dans le droit comptable commun, conformément à l'article 95, § 1^{er}, IV, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, les immobilisations financières sont des actions ou parts qui sont comptabilisées sous le poste IV de l'actif du bilan; que ce poste comporte trois catégories, à savoir les participations dans des entreprises liées, les participations dans des entreprises autres que les entreprises liées et les actions ou parts qui constituent d'« autres immobilisations financières »; qu'en ce qui concerne la catégorie « participations dans d'autres entreprises », l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances mentionne les « placements dans des entreprises liées et participations » sous le poste C.II de la section I de l'annexe; qu'il ressort des définitions du chapitre III de l'annexe de l'arrêté royal du 17 novembre 1994 précité que la notion de « placements dans des entreprises liées et participations » correspond au poste IV.A de l'actif du bilan des entreprises soumises au droit comptable commun; que le poste « participations dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation » mentionné au poste C.II.3 du compte de résultats des entreprises d'assurances correspond au poste IV.B de l'actif du bilan d'une société soumise au droit comptable commun; que dans le cadre de leur « activité propre », les entreprises d'assurances doivent effectuer des placements afin de pouvoir respecter leurs engagements à l'égard des assurés et des bénéficiaires; que c'est également la raison pour laquelle le poste C.III du bilan des entreprises d'assurances contient les mentions précitées; que ces moyens visent à contribuer de manière durable à l'activité de l'entreprise d'assurances; qu'ils sont cependant tous des « immobilisations financières » au sens du droit comptable commun; que toutefois, l'arrêté attaqué exclut totalement de la notion d'« immobilisations financières » les actions et parts qui relèvent du poste C.III; que dès lors que l'arrêté attaqué ne considère pas les actions et parts relevant du poste C.III comme des « immobilisations financières », l'arrêté viole les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination;

3.2. Considérant que la partie adverse répond que la définition d'« immobilisations financières », inscrite à l'article 95, § 1^{er}, IV, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, ne s'applique pas aux sociétés dont l'objet est l'assurance ou la réassurance, sous réserve toutefois, en ce qui concerne ces dernières, du pouvoir du Roi d'y déroger, et ce conformément à l'article 92, § 3, 1^o, du Code des sociétés; que pour les entreprises d'assurances, l'article 96 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances laisse au Roi le soin de fixer, sur avis de l'Office de contrôle des assurances et après consultation, par ce dernier, de la Commission des assurances,

les règles pour dresser le bilan et le compte de résultats ainsi que pour l'évaluation des divers postes de l'actif et du passif et pour la présentation des comptes rendus de gestions distinctes; que le chapitre III de l'annexe de l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances définit, pour les entreprises d'assurances, ce qu'il faut entendre sous le poste C.II. « Placements dans des entreprises liées et participations » et sous le poste C.III. « Autres placements financiers »; que cet arrêté royal ne contient aucune référence à la notion d'« immobilisations financières »; que pour pouvoir appliquer l'article 202, § 2, alinéa 2, du CIR 92, il s'imposait dès lors de définir plus précisément la notion d'« immobilisations financières » pour les entreprises d'assurances, pour lesquelles le droit comptable commun n'est pas applicable; que l'arrêté attaqué s'est fondé sur le principe que la notion d'« immobilisations financières » nécessite, pour les secteurs soumis à des règles comptables particulières, une certaine cohérence par rapport à la définition que lui donne le droit comptable commun et qu'à cet égard, cette notion doit également être rattachée aux postes existants prévus dans les réglementations spécifiques; qu'en ce qui concerne les actions et parts, la rubrique « immobilisations financières » figurant à l'article 95 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés contient trois postes, à savoir :

- « A. Entreprises liées.
 - 1. Participations
- B. Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation
 - 1. Participations
- C. Autres immobilisations financières
 - 1. Actions et parts »;

que pour les entreprises d'assurances, le droit comptable ne connaît pas la notion d'« immobilisations financières » et que l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances fait une distinction entre les participations dans des entreprises liées ou dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation (poste C.II, 1 et 3), toutes les actions et parts qui ne constituent pas des participations (poste C.III.1) et les placements relatifs aux opérations liées à un fonds d'investissement du groupe d'activités « vie », dont le risque de placement n'est pas supporté par l'entreprise (poste D); que les postes C.II, 1 et 3 sont définis de manière analogue à la définition du droit comptable commun des postes IV.A « entreprises liées » et IV.B. « autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation »; que le poste IV.C. « autres immobilisations financières » du droit comptable commun n'apparaît pas comme tel dans la réglementation comptable applicable aux entreprises d'assurances; que dans le droit comptable commun, la rubrique « autres immobilisations financières » est définie comme suit :

« IV. C. 1. Actions et parts

Sont classés sous ce poste les droits sociaux détenus dans d'autres entreprises qui ne sont pas constitutifs d'une participation lorsque cette détention vise, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ces entreprises, à contribuer à l'activité propre de la société »;

que dans une entreprise d'assurances, les actions et parts comptabilisées sous les postes C.III.1 et D. ne visent pas, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ces entreprises, à contribuer à l'activité propre de la société; qu'en la matière, le chapitre III de l'annexe de l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances n'assortit d'aucune exigence une comptabilisation sous cette rubrique; que le droit comptable commun exige l'existence d'une « lien durable et spécifique » avec l'entreprise dont les actions et parts sont détenues par une autre personne morale; que le caractère « durable » du lien indique une certaine permanence; que le caractère « spécifique » du lien se réfère à la circonstance que la société détentrice des actions et parts le fait en vue de consolider, favoriser ou préserver les relations commerciales avec la société dont la société investisseuse détient des actions et parts; que seules les actions et parts dont l'objet est de créer un lien spécifique et durable avec une autre société sont visées en tant qu'immobilisations financières pour lesquelles le régime des revenus définitivement taxés d'actions et de parts est applicable; que cette situation est commentée de manière détaillée dans le rapport au Roi accompagnant l'arrêté attaqué et que ce rapport précise également que les entreprises d'assurances ne sont pas obligées de placer leur réserve en actions; qu'il existe d'ailleurs suffisamment d'autres types d'instruments de placement pour que les parties requérantes ne puissent pas non plus affirmer que la diversification de leurs placements les obligerait *de facto* à effectuer des placements en actions; que la notion d'« immobilisations financières » définie pour les entreprises d'assurances se rapproche le plus possible, compte tenu des différences dans la réglementation comptable, de la notion d'« immobilisations financières » du droit comptable commun; que la thèse des parties requérantes selon laquelle la déduction doit également être accordée pour des actions ou parts qui ne sont pas considérées comme des « immobilisations financières » au sens du droit comptable commun, y compris les revenus d'actions et parts qui ne constituent pas des participations ou qui ne visent pas, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ces entreprises, à contribuer à l'activité propre de la société, ne trouve pas d'appui dans l'article 202, § 2, 2°, alinéa 1^{er}, du CIR 92;

3.3. Considérant que les parties requérantes soutiennent dans leur mémoire en réplique qu'il est inexact que l'application de l'article 202, § 2, du CIR 92 nécessite une disposition légale ou réglementaire qui définit la notion d'« immobilisations financières » pour les entreprises d'assurances; qu'en effet, l'arrêt du 20 janvier 2000 de la Cour de cassation considère que si la loi fiscale

utilise une notion qu'elle ne définit pas elle-même, « mais qui est définie dans le droit comptable commun – ce qui vaut pour les « immobilisations financières » – il convient, pour interpréter la notion non définie, de se référer au droit comptable commun, à l'exclusion du droit comptable spécifique, qui règle certaines activités des entreprises d'assurances, des établissements de crédit, etc. »; que le critère objectif de différenciation, qui porte uniquement sur un aspect formel de la présentation des comptes annuels d'entreprises appartenant à différents secteurs économiques, ne peut raisonnablement justifier une différence de traitement fiscal entre des bénéfices découlant de revenus d'actions et parts que les entreprises visées détiennent dans des entreprises tierces et les mêmes bénéfices découlant de revenus d'actions et parts détenues par d'autres entreprises dans des entreprises tierces; qu'ensuite, la partie adverse interprète erronément le principe d'égalité dans la mesure où elle fait valoir qu'en l'espèce, le Roi devait uniquement tenir compte des postes existants dans le droit comptable spécifique des entreprises d'assurances et ainsi devait se limiter à un critère purement formel, sans examiner si une définition de fond de la notion d'« immobilisations financières », découlant des définitions du droit comptable commun, ne permet pas de respecter les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, alors que ce respect, comme en l'espèce, ne peut être garanti qu'en identifiant les rubriques comptables formelles des différents régimes comptables réglementaires; que la partie adverse souligne à juste titre que le poste IV.C.1 du bilan des entreprises soumises au droit comptable commun n'a pas d'équivalent formel dans le bilan des entreprises d'assurances, mais que cela n'enlève rien à « la constatation de fait que toutes les actions et parts que ces entreprises, soumises au droit comptable commun, comptabilisent sous le poste IV.C.1, sont inscrites par les entreprises d'assurances sous le poste C.III.1. du bilan, ces dernières ne pouvant légalement les comptabiliser sous un autre poste »; que cette thèse, toujours selon les parties requérantes, ressort clairement de la définition du point C.III.1. du chapitre III de l'annexe de l'arrêté royal du 17 novembre 1994, qui s'énonce comme suit :

« Ce poste comprend les actions, parts et autres titres à revenu variable qui ne constituent pas des participations »;

que selon cette définition, une entreprise soumise au droit comptable commun doit aussi « nécessairement » comptabiliser les actions ou parts sous le poste IV.C.1, quelle que soit l'interprétation que l'on puisse donner à la notion du droit comptable commun d'« immobilisations financières »; qu'en effet, les actions ou parts inscrites sous le poste IV.C.1 du bilan des entreprises soumises au droit comptable commun et que l'article 95, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés définit de manière particulièrement restrictive, ne répondent pas à la définition de « participations » de l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances,

dès lors que les participations visées, qui sont comptabilisées sous les postes C.II.1 et C.II.3, correspondent aux parts comptabilisées respectivement sous les postes IV.A. et IV.B. de l'actif du bilan d'une entreprise soumise au droit comptable commun; que dès lors qu'elles ne constituent pas des « participations » au sens de l'arrêté royal du 17 novembre 1994, les actions ou parts que les entreprises soumises au droit comptable commun comptabilisent sous le poste IV.C.1 – et sont donc des « immobilisations financières » - sont comptabilisées sous le poste C.III.1 du bilan par les entreprises d'assurances, à savoir un poste qui, selon l'arrêté attaqué, ne porterait en aucun cas sur les « immobilisations financières »; qu'ensuite, les parties requérantes n'ont jamais déclaré que les actions ou parts comptabilisées sous le poste D de leur bilan, à savoir « Placements relatifs aux opérations liées à un fonds d'investissement du groupe d'activités 'vie' et dont le risque de placement n'est pas supporté par l'entreprise », correspondraient aux « immobilisations financières » du poste IV.C.1 du bilan des entreprises soumises au droit comptable commun; que les entreprises d'assurances comptabilisent sous le poste C.III.1. de l'actif de leur bilan les actions et parts, qui ne sont pas des participations, mais qui répondent à la définition restrictive de l'article 95, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés; qu'à l'instar de toute autre entreprise, les entreprises d'assurances investissent elles aussi dans le capital de leurs fournisseurs et prestataires de services afin d'établir un lien durable et spécifique avec ceux-ci et de contribuer ainsi à leur propre activité; que, par exemple, une entreprise d'assurances souscrit des actions ou parts dans le capital des sociétés immobilières qui gèrent ses biens immobiliers, dans des entreprises de services et d'informatique qui lui fournissent les biens et services les plus divers requis par ses activités, dans le capital de sociétés dont les activités se concentrent sur la distribution de ses produits d'assurances, telles que des agences de courtage ou des banques; que la simple affirmation que l'arrêté royal attaqué qui, eu égard à la diversité des systèmes comptables, s'est « rapproché le plus possible » de la notion d'« immobilisations financières » est dénuée de toute pertinence; qu'enfin, les parties requérantes soulignent que le poste C.III.1 de l'actif du bilan des entreprises d'assurances contient pour l'essentiel des actions ou parts qui ont la nature d'« immobilisations financières » dans le droit comptable commun et que l'arrêté royal attaqué opère dès lors une distinction foncièrement discriminatoire en leur défaveur;

3.4.1. Considérant que le CIR 92 ne définit pas spécifiquement ce qu'il faut entendre par « immobilisations financières »; que l'article 2, 9°, CIR 92, énonce que pour l'application du code, l'expression « immobilisations incorporelles, corporelles ou financières [a] la signification qui [lui] est attribuée par la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises »; que selon l'article 95, IV, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, les immobilisations financières sont classées en

entreprises liées, autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation et autres immobilisations financières; que dans cette même disposition, sous le poste IV.C. : « Autres immobilisations financières », la « sous-rubrique » « Actions et parts » est définie comme étant « les droits sociaux détenus dans d'autres entreprises qui ne sont pas constitutifs d'une participation lorsque cette détention vise, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ces entreprises, à contribuer à l'activité propre de la société »; qu'en conséquence, l'objectif commun des différents postes de la rubrique « IV. Immobilisations financières » doit être d'établir un lien durable et spécifique avec les autres sociétés; que cette caractéristique distingue les actions ou parts qui doivent être comptabilisées sous la rubrique IV « Immobilisations financières » de celles qui relèvent de la rubrique VIII « Placements de trésorerie »; qu'en effet, l'article 95, § 1^{er}, VIII B – « Autres placements » dispose que sont portées sous cette rubrique les créances en compte à terme sur des établissements de crédit ainsi que « les valeurs mobilières acquises au titre de placement de fonds et qui ne revêtent pas le caractère d'immobilisations financières »; que, par ailleurs, selon l'article 11, 1^o, du Code des sociétés, les sociétés liées à une société sont : les sociétés qu'elle contrôle, les sociétés qui la contrôlent, les sociétés avec lesquelles elle forme un consortium et les autres sociétés qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les sociétés visées ci-dessus; que selon l'article 5, § 1^{er}, du même Code des sociétés, il faut entendre par « contrôle » d'une société le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion; qu'ensuite, l'article 14 du Code des sociétés énonce que par sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation, « il faut entendre les sociétés, autres que les sociétés liées, 1^o dans lesquelles la société détient directement ou dont les filiales détiennent une participation, 2^o qui, à la connaissance de l'organe de gestion de la société, détiennent directement ou dont les filiales détiennent une participation dans le capital de la société, 3^o qui, à la connaissance de l'organe de gestion de la société, sont filiales des sociétés visées au 2^o »; qu'enfin, selon l'article 13, alinéa 1^{er}, du Code des sociétés, sont considérés comme constitutifs d'une participation « les droits sociaux détenus dans d'autres sociétés lorsque cette détention vise, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ces sociétés, à permettre à la société d'exercer une influence sur l'orientation de la gestion de ces sociétés »; qu'en conséquence, si les actions et parts comptabilisées sous le poste IV.C. « Autres immobilisations financières » doivent viser à établir un lien durable et spécifique avec l'autre entreprise, sans avoir pour objectif d'influencer la gestion de cette dernière, elles doivent néanmoins viser à favoriser l'activité de la société participante; qu'« un lien durable » suppose que le lien soit maintenu un certain temps; que la notion « spécifique » vise la finalité du lien qui est propre à la nature de la relation existant entre la société qui détient les actions et parts et la société dont les actions

et parts sont détenues; qu'ainsi, les « participations » se distinguent des « actions et parts » par la finalité du lien; que pour la comptabilisation « participations », le lien vise à influencer l'orientation de la gestion de la société dont les actions et parts sont détenues; que pour une comptabilisation sous « actions et parts », l'objectif doit être de favoriser l'activité propre;

3.4.2. Considérant que la notion d'« immobilisations financières » n'apparaît pas dans l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances; que toutefois, le schéma du bilan mentionne notamment les rubriques suivantes :

« (...)
C. Placements
(...)
II. Placements dans des entreprises liées et participations
- Entreprises liées
- Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation
III. Autres placements financiers
1. Actions, parts et autres titres à revenu variable
2. Obligations et autres titres à revenu fixe
3. Parts dans des pools d'investissement, etc.
D. Placements relatifs aux opérations liées à un fonds d'investissement du groupe d'activités 'vie' et dont le risque de placement n'est pas supporté par l'entreprise »;

que le chapitre III, section 1^{re}, de l'annexe de l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances donne la définition suivante :

« Section 1^{re}. – Bilan détaillé
Actif
(...)
C.II. Premier tiret. Entreprise liées
§ 1. Pour l'application du présent arrêté sont considérées comme entreprises liées à une entreprise :
a) les entreprises qu'elle contrôle;
b) les entreprises qui la contrôlent;
c) les entreprises avec lesquelles l'entreprise forme consortium;
d) les autres entreprises qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les entreprises visées sub a), b), et c).
§ 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :
contrôle d'une entreprise, le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion;
filiale, l'entreprise à l'égard de laquelle ce pouvoir de contrôle existe;

contrôle conjoint, le contrôle exercé ensemble par un nombre limité d'associés, lorsque ceux-ci ont convenu que les décisions relatives à l'orientation de la gestion de l'entreprise en cause ne pourraient être prises que de leur commun accord;

filiale commune, l'entreprise à l'égard de laquelle ce contrôle conjoint existe.

(...)

C.II. Deuxième tiret. Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation

Sont, pour l'application du présent arrêté, considérées comme telles, les entreprises, autres que les entreprises liées :

- 1° dans lesquelles l'entreprise détient directement ou dont les filiales détiennent une participation;
- 2° qui, à la connaissance de l'organe de gestion de l'entreprise, détiennent directement ou dont les filiales détiennent une participation dans le capital de l'entreprise;
- 3° qui, à la connaissance de l'organe de gestion de l'entreprise, sont filiales des entreprises visées au 2°.

C.II.1. Participations (dans des entreprises liées)

C.II.3. Participations (dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation)

Sont pour l'application du présent arrêté considérés comme constitutifs d'une participation, les droits sociaux détenus dans d'autres entreprises lorsque cette détention vise, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ces entreprises, à permettre à l'entreprise d'exercer une influence sur l'orientation de la gestion de ces entreprises.

(...)

D. Placements relatifs aux opérations liées à un fonds d'investissement du groupe d'activités 'Vie' et dont le risque de placement n'est pas supporté par l'entreprise.

Sont portés sous ce poste pour le groupe d'activités 'Vie', d'une part, les placements en fonction de la valeur desquels est déterminé la valeur ou le rendement de contrats liés à une fonds d'investissement et, d'autre part, les placements affectés à la couverture des engagements qui sont déterminés par référence à un indice. Il comprend également les placement détenus pour le compte des membres d'une association tontinière et destinés à être répartis entre eux.

Les définitions et notes explicatives relatives aux postes C.I., C.II. et C.III. de l'actif s'appliquent respectivement aux postes D.I., D.II. et D.III.

(...) »;

qu'il résulte de ce qui précède que la rubrique « C.II. Placements dans des entreprises liées et participations » du bilan d'une entreprise d'assurances correspond quant au contenu aux rubriques IV.A. « Entreprises liées » et IV.B. « Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation » du bilan établi conformément au droit comptable commun et que la rubrique IV.C. « Autres immobilisations financières » du droit comptable commun n'a pas de pendant dans le droit comptable des entreprises d'assurances;

3.4.3. Considérant que l'article 1^{er}, 2°, présentement attaqué, de l'arrêté royal du 27 mars 2003 prévoit que pour l'application de l'article 202, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, du CIR 1992, il y a lieu d'entendre par actions ou parts qui ont la nature d'immobilisations financières :

« dans le chef des entreprises d'assurances, les actions et parts à comptabiliser sous le poste C.II. 'Placements dans des entreprises liées et participations' du bilan tel que ce poste du bilan est décrit par l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances »;

qu'en conséquence, la déduction RDT ne s'applique pas aux actions et parts comptabilisées sous les rubriques C.III. « Autres placements financiers » et D. « Placements relatifs aux opérations liées à un fonds d'investissement du groupe d'activités 'vie' et dont le risque de placement n'est pas supporté par l'entreprise »; que dans son arrêt n° 129/2004 du 14 juillet 2004, la Cour d'arbitrage a jugé que le législateur a voulu mettre toutes les sociétés sur un pied d'égalité et, dès lors, a voulu permettre également aux sociétés soumises à une réglementation comptable spécifique de déduire les revenus d'actions ou de parts considérées comme des immobilisations financières par le droit comptable commun et que le Roi a été habilité à définir la notion d'« immobilisations financières » notamment pour les entreprises d'assurances, mais que ce faisant, aucune différence de traitement ne pouvait être créée entre les entreprises soumises au droit comptable commun et celles soumises à régime comptable particulier; que par conséquent, dans la mesure où, sous ces rubriques C.III. et D. du bilan des entreprises d'assurances, il y a lieu de comptabiliser des placements en valeurs mobilières qui répondent aux conditions à remplir pour être considérés, selon le droit comptable général, comme des « Autres immobilisations financières » de la rubrique IV., il existe donc une différence de traitement;

3.4.4. Considérant que l'article 10 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances s'énonce comme suit :

« § 1^{er}. Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 20, §§ 2 et 29, les valeurs représentatives des provisions et dettes techniques doivent respecter les dispositions du présent article.

§ 2. Les valeurs représentatives des provisions et dettes techniques doivent tenir compte du type d'opérations effectuées par l'entreprise d'assurance afin de garantir la sécurité, le rendement et la liquidité des investissements de l'entreprise; l'entreprise d'assurances doit assurer une diversification et une dispersion adéquates de ses placements.

En outre, les valeurs représentatives doivent être localisées :

- dans la Communauté, pour les entreprises de droit belge. Les valeurs représentatives mobilières localisées en dehors de la Communauté sont également admises à condition que la Banque Nationale ou un établissement de crédit, une société de bourse ou une entreprise d'investissement étrangère agréés par la Commission bancaire et financière ou par l'autorité compétente d'un pays membre de la Communauté atteste qu'il détient par le biais d'un établissement dans la Communauté, pour compte de l'entreprise d'assurances, ces valeurs représentatives auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, établis en dehors de la Communauté, agréés par un organisme de droit public dont le rôle est analogue à celui de la Commission bancaire et financière;
- en Belgique, pour les établissements belges des entreprises de pays tiers. Les valeurs représentatives mobilières localisées en dehors de la Belgique sont également admises à condition que la Banque Nationale, un établissement de crédit, une société de bourse ou une entreprise d'investissement étrangère, agréés par la Commission bancaire et financière ou par l'autorité compétente d'un pays membre de la Communauté, atteste qu'il détient par le biais d'un établissement en Belgique, pour compte de l'entreprise d'assurances, ces valeurs représentatives auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, établis en dehors de la Belgique, agréés par un organisme de droit public dont le rôle est analogue à celui de la Commission bancaire et financière.

On entend par localisation des actifs la présence d'actifs mobiliers ou immobiliers à l'intérieur des frontières. Les actifs sous forme de créances, qui ne sont pas représentées par des titres, sont considérés comme localisés dans le pays où ils sont réalisables.

Les valeurs représentatives doivent satisfaire aux règles de congruence figurant à l'annexe IV du présent arrêté. On entend par congruence la représentation des engagements exigibles dans une monnaie, par des actifs libellés ou réalisables dans cette même monnaie.

§ 3. Les valeurs représentatives doivent en outre appartenir aux catégories de placements ci-après :

- 1° obligations;
- 2° actions et autres participations à revenu variable;
- 3° parts dans des organismes de placement collectif qui placent en valeurs mobilières, en liquidités et en biens immobiliers;
- 4° autres instruments du marché monétaire et des capitaux;
- 5° options d'achat (aussi dénommées calls) ou options de vente (aussi dénommées puts) de valeurs mobilières, contrats à terme (ci-après dénommés futures) ainsi que les autres instruments dérivés tels que les contrats de change à terme, qui sont négociés sur un marché liquide ouvert au public et fonctionnant régulièrement. Tant les options d'achat, les options de vente, les futures que les autres instruments dérivés doivent contribuer à limiter le risque d'investissement ou permettre une gestion efficace du portefeuille. Pour les futures,

l'engagement sous-jacent doit être maintenu sous la forme de placements à court terme liquides et sûrs;

- 6° prêts qui offrent des garanties suffisantes;
- 7° immeubles et droits réels immobiliers et certificats immobiliers;
- 8° créances sur réassureurs; la localisation de ces créances dans la Communauté n'est pas exigée. Ces créances doivent faire l'objet d'une reconnaissance de dette écrite des réassureurs et être garanties par une sûreté réelle, selon les conditions acceptées par la CBFA;
- 9° part des réassureurs dans les provisions techniques, selon les conditions acceptées par la CBFA;
- 10° créances sur les preneurs d'assurances et les intermédiaires, nées d'opérations d'assurance directe, à l'exception des créances relatives à des primes dont la date d'échéance est expirée depuis plus d'un mois;
- 11° créances nées d'un recours ou par subrogation et relatives aux opérations de la branche 14. Toutefois, ces créances ne peuvent être affectées que pour la gestion distincte dont cette branche relève;
- 12° créances d'impôts non contestées;
- 13° comptes à vue ou comptes à terme auprès de la Banque Nationale ou d'un établissement de crédit agréé par la Commission bancaire et financière ou par l'autorité compétente d'un pays membre de la Communauté dans lequel cet établissement de crédit a son siège social;
- 14° avances sur prestations assurées dans la mesure où elles sont autorisées par la réglementation relative à l'activité d'assurance sur la vie. Toutefois, ces avances ne peuvent être affectées que pour la gestion distincte 'Vie' visée à l'article 9;
- 15° intérêts et loyers courus et non échus sur les valeurs affectées. Toutefois, ces intérêts et loyers ne peuvent être affectés qu'à la même gestion distincte que les valeurs auxquelles ils se rapportent. En outre, ne peuvent être compris sous cette catégorie que les intérêts courus et non échus qui ne sont pas déjà inclus dans la valeur d'un actif d'une autre catégorie;
- 16° la CBFA peut, dans des circonstances exceptionnelles et pour la durée de celles-ci, accepter d'autres catégories de placement qui respectent les principes de sécurité, de rendement, de liquidité, de diversification et de dispersion visés au § 2 ainsi qu'accorder des dérogations aux règles de localisation.

§ 4. Les valeurs représentatives ne peuvent pas dépasser les proportions ci-après exprimées en pourcentage du total des provisions et dettes techniques et concernant l'ensemble des valeurs d'une rubrique :

- 1° 10 % pour les obligations et autres instruments du marché monétaire et des capitaux, émis par les États, leurs autorités locales ou régionales et par les entreprises, qui n'appartiennent pas à la zone A visée par la directive (89/647/CEE) du Conseil des Communautés européennes du 18 décembre 1989 relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit ainsi que par les organisations internationales dont aucun État membre de la Communauté ne fait partie;
- 2° 10 % pour des placements en actions ou titres assimilables à des actions et en obligations, qui ne sont pas négociés sur un marché

réglementé. Cette limitation est portée à 20 % si l'entreprise réalise aussi des placements dans de telles valeurs émanant d'entreprises communautaires, qui sont soumises au contrôle de la CBFA ou d'un organisme de droit public dont le rôle est analogue à celui de la CBFA; »;

que bien qu'en tant que telles, les dispositions précitées n'obligent pas expressément les entreprises d'assurances à placer leurs réserves mathématiques dans des parts sociales, il découle toutefois de ces mêmes dispositions que les entreprises d'assurances sont tenues d'investir les valeurs représentatives des provisions techniques et que cette possibilité n'existe que pour certaines catégories de placement, comme les actions ou les parts, et que ces placements doivent être diversifiés et dispersés; qu'il est établi à cet égard que dans la mesure où les entreprises d'assurances, pour satisfaire à l'obligation de placer des provisions techniques et à l'obligation de dispersion, effectuent des placements dans des actions ou parts, celles-ci peuvent avoir la nature d'immobilisations financières au sens de la rubrique IV.C.1 de l'article 95 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, et donc au sens du droit comptable commun, dès lors que, eu égard à leur finalité, elles sont presque toujours destinées à être détenues plus d'un an et visent évidemment à contribuer à l'activité propre de la société; que selon la disposition attaquée, ces actions ou parts ne peuvent toutefois pas être comptabilisées sous la rubrique « C.II. Placements dans des entreprises liées et participations » de l'arrêté royal du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances, puisqu'il ne s'agit généralement pas d'actions ou parts visant à permettre à la société d'exercer une influence sur l'orientation de la gestion de ces entreprises, de sorte qu'en vertu de l'article 1^{er}, 2°, attaqué, de l'arrêté royal du 27 mars 2003, la déduction visée à l'article 202, § 1^{er}, CIR 92 ne s'y applique pas; qu'une différence de traitement est ainsi créée entre les parties requérantes et les sociétés soumises au droit comptable commun; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'article 73^{4^{ter}}, 2°, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 mars 2003 pris en exécution de l'article 202, § 2, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif à la détermination des actions ou parts qui ont la nature d'immobilisations financières dans le chef des établissements de crédit, des entreprises d'assurances et des sociétés de bourse.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté royal partiellement annulé.

Article 4

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique du vingt-neuf janvier deux mille sept, par la IX^e chambre, composée de :

M.	P. LEMMENS, président de chambre, désigné par le premier président du Conseil d'État en remplacement de M. J. DE BRABANDERE, président du Conseil d'État, décédé après avoir assisté aux débats et participé au délibéré;
MM.	L. HELLIN, conseiller d'État,
	D. MOONS, conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS, greffier,

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

P. LEMMENS

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT À L'ARTICLE 63,
ALINEA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT,
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973